



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des affaires juridiques et de l'administration
locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
commune de ROISEL
Société SCA du VERMANDOIS

A R R Ê T É du 18 OCT. 2010

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu le droit d'antériorité dont bénéficie la société SCA du Vermandois pour l'exploitation de ses silos de céréales mis en fonctionnement avant 1985 sur le site de ROISEL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 01 février 2005 demandant à la société SCA du VERMANDOIS de fournir une étude de dangers conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'étude de dangers transmise le 29 mars 2005, complétée le 30 mai 2005 et le 22 juillet 2008 ;

Vu l'étude de dangers consolidée transmise le 17 mars 2010 complétée le 29 juillet 1985 ;

Vu la tierce expertise réalisée par ANTEA concernant l'examen critique des dangers présentés par le silo 1, silo vertical béton, de la société SCA du Vermandois à Roisel ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 septembre 2010 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 8 octobre et son accord en date du 11 octobre 2010 ;

Considérant que la société SCA du Vermandois exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que les silos SCA du Vermandois situés à Roisel possèdent un environnement très vulnérable, de par la proximité de tiers avec au Sud, à 32 m des capacités de stockage du silo 2, une habitation ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société SCA DU VERMANDOIS à ROISEL sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - ARRÊTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

20/08/1985	Arrêté du 20/08/85 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 3 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

Article 4 : ACCÈS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 5 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Le personnel saisonnier et intérimaire est formé aux consignes de sécurité et d'exploitation, et aux risques inhérents à l'activité dans les silos et plus particulièrement le risque d'explosion des poussières.

Article 6 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Evénements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Surfaces soufflables

Silos	Localisation	Dimension des surfaces soufflables-	Nature des surfaces et Pstat
Silo 1	Tour de manutention	53,94 m ²	Polycarbonates à 20 mbar
	Galerie de reprise	56,38 m ²	Vitres à 20 mbar et rideaux métalliques à 50 mbar
	Galerie sur cellules	38,63 m ²	Polycarbonates à 20 mbar
	Cellules	15,21 m ²	Dalle béton jouant le rôle d'évent lourd à 165 mbar
Silo 2 et 3	Tour de manutention du silo 2	100 m ²	Tôles Ethernit à 20 mbar
	Tour de manutention du silo 3 Rdc	55,6 m ²	Polycarbonate à 20 mbar et volets roulants à 50 mbar
	Galerie supérieure silo 2 et 3	1256 m ²	Tôles Ethernit à 20 mbar
Silo 4	Tour de manutention du silo	529 m ²	Tôles Ethernit à 20 mbar
	Cellules C1 et C2	21,23 m ²	Tôles métalliques à 93 mbar
	Cellules C3 à C5	121,7 m ²	Tôles métalliques à 93 mbar
Silo 5	Cellules	180 m ²	Tôles métalliques à 93 mbar

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Pression de résistance
Tour de manutention du silo 1	Galerie sur cellules du silo 1	50 mbar
Tour de manutention du silo 2	Galerie supérieure du silo 2	50 mbar
Tour de manutention du silo 3	Rdc du silo 3	50 mbar

La galerie de reprise du silo 1 ne communique pas avec la tour de manutention du silo 1.

Pour assurer le découplage des galeries enterrées non éventables avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure que les dispositions suivantes sont bien mises en application :

Un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour.

L'ensemble des ouvertures communicant avec la galerie supérieure (portes et trappes de visite des cellules) sont fermées pendant les phases d'ensilage.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

L'exploitant devra mettre en place entre la tour de manutention du silo 3 et les cellules du silo 2 et 3 des parois d'étanchéité pour limiter que la poussière se propage entre les différents volumes. Ces parois devront être fragiles et avoir une pression de résistance très faible contrairement aux découplages.

Article 7 - NETTOYAGE DES LOCALS

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 8 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des colonnes sèches, conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, sont implantées dans chacune des tours de travail des silos verticaux.

Les bâtiments sont équipés d'extincteurs en nombre suffisant et répartis judicieusement en nombre et en qualité. Des extincteurs à eau sont situés à proximité des stockages d'engrais.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
 - la procédure d'inertage ;
 - et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel permanent est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Le personnel intérimaire et saisonnier est sensibilisé et formé sur les différentes procédures et sur les risques inhérents à l'exploitation d'un silo de stockage de céréales.

Article 9 - INERTAGE

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnés dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 10 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Cellules concernées	Type	Nombre de points de mesures
Cellules du Silo 1	1 Sonde thermométrique fixe par cellule	4
Cellules du silo 2 et 3	1 Sonde thermométriques fixes par cellule	2

Cellules du Silo 4	1 Sonde thermométriques fixes par cellule	3
Cellules du silo 5	1 Sonde thermométriques fixes par cellule	4

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 11 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo 1	4 Transporteurs à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capoté ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Paliers extérieurs
	3 Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capoté ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles antistatiques et non propagatrices de la flamme
	1 nettoyeur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ Aspiration des poussières ▪ Détecteur de surintensité moteur
	4 Vis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ Détecteur de surintensité moteur
	Type d'aspiration	<ul style="list-style-type: none"> ▪ cyclones

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo 2	1 Transporteur à chaîne ensilage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capoté et sous aspiration ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteurs de bourrage
	2 Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capoté et sous aspiration ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation (sur 1 seul des 2) ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles antistatiques et non propagatrices de la flamme
	1 nettoyeur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ Aspiration des poussières ▪ Détecteur de surintensité moteur
	Vis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ Détecteur de surintensité moteur
	Type d'aspiration	<ul style="list-style-type: none"> ▪ cyclones
Silo 3	1 Transporteur à chaîne ensilage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capoté et sous aspiration ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteurs de bourrage
	2 Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capoté et sous aspiration ▪ Paliers extérieurs ▪ Têtes d'élévateur à l'air libre ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles antistatiques et non propagatrices de la flamme
	1 Emoteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ Aspiration des poussières ▪ Détecteur de surintensité moteur
	Vis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteur de bourrage ▪ Détecteur de surintensité moteur
	Type d'aspiration	<ul style="list-style-type: none"> ▪ cyclones
	3 Transporteurs à chaîne circuit émotteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ capoté ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteurs de bourrage
Séchoir	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de flamme asservi à l'alimentation fuel ▪ Sonde de température air chaud ▪ Sonde de température masse de grain 	

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo 4	1 Transporteur à chaîne ensilage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capoté et sous aspiration ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteurs de bourrage
	4 Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capoté et sous aspiration ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles antistatiques et non propagatrices de la flamme
	1 nettoyeur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ Aspiration des poussières ▪ Détecteur de surintensité moteur
	Filtre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pressostat ▪ Pot de découplage ▪ Event d'explosion
	2 Transporteurs à chaîne circuit nettoyeur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capoté ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteurs de bourrage
	3 Transporteurs à chaîne de reprise	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capoté ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteurs de bourrage
	1 Transporteur à chaîne de reprise	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capoté ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Contrôleur de rotation
	1 Transporteur à chaîne de reprise	<ul style="list-style-type: none"> ▪ capoté ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleur de rotation
Silo 5	1 Transporteur à chaîne ensilage extérieur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capoté ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Paliers extérieurs
	1 élévateur extérieur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capoté ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Paliers extérieurs ▪ Sangles antistatiques et non propagatrices de la flamme
	2 Transporteurs à chaîne de reprise	<ul style="list-style-type: none"> ▪ capoté ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteurs de bourrage

De manière systématique les mesures suivantes doivent être mises en place :

- tous les appareils doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles,
- tous les détecteurs et contrôleurs doivent disposer d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont,
- les aspirations des poussières doivent disposer d'un double asservissement : un premier asservissement lié au démarrage de l'installation et un deuxième qui arrête l'installation en cas de panne du système d'aspiration,

L'asservissement généralement mis en place est automatique : en cas de détection d'un dysfonctionnement, après une éventuelle temporisation de quelques secondes, la manutention est arrêtée par un automate avec renvoi du problème au tableau de commande du silo.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les transporteurs de reprises sont tous capotés.

Article 12 - SYSTÈME D'ASPIRATION

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant fait réaliser une étude **dans un délai de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté préfectoral portant sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration des silos au niveau des transporteurs, élévateurs,...

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 - SÉCHOIRS

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Le séchoir est situé dans un local dédié uniquement à cette activité.

L'exploitant **réalisera sous 3 mois** une étude technico-économique concernant la mise en place dans le local contenant le séchoir et les cellules de stockages adjacentes un mur en matériaux REI 120. Il étudiera par la même occasion les solutions alternatives comme l'éloignement du séchoir ou tout autre élément permettant d'assurer un même niveau de sécurité. Un bilan de conformité de ce séchoir avec les points 2-4 (3^{ème} alinéa) de l'annexe I de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sera effectué et remis avec cette étude technico-économique.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation est contrôlé en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie (réseau de capteurs de température : air chaud et température du grain), commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Règles d'exploitation :

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. Après tout arrêt de la colonne de séchage, l'exploitant doit maintenir une à deux heures la ventilation après l'arrêt des brûleurs pour le maïs et ventiler jusqu'au redémarrage des brûleurs pour le tournesol ; toutes les deux heures pendant l'arrêt, ventiler une heure et manœuvrer trois fois l'extracteur du grain. Si l'arrêt dure plus de 48 heures pour du maïs ou 24 heures pour du tournesol, l'exploitant vide le séchoir.

2 - Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adapté à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

Article 14 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de

l'évolution des structures. un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

Article 15

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 16 - AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Roisel par les soins du maire et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme ; un avis sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Roisel pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 17- DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

Article 18- EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le maire de Roisel, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.C.A. Du Vermandois et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie,

Amiens, le 18 OCT. 2010
Pour le préfet et par délégation :

Le secrétaire général,



Christian RIGUET